



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-066

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-09-24-003 - 2020 ArCsRenouv bergerac 1 (4 pages)	Page 4
24-2020-09-24-004 - 2020 Arcs Renouv Périgueux (3 pages)	Page 9
24-2020-09-24-005 - 2020 ArCsRenouv Belves 1 (4 pages)	Page 13
24-2020-10-07-001 - 2020 Arrêté Renouv CHIC RDD (3 pages)	Page 18
24-2020-09-24-012 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier LANMARY à Antonne-et-Trigonant (4 pages)	Page 22
24-2020-09-24-010 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL (4 pages)	Page 27
24-2020-09-24-009 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de DOMME (4 pages)	Page 32
24-2020-09-24-011 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTPON-MENESTEROL (4 pages)	Page 37
24-2020-09-24-008 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NONTRON (4 pages)	Page 42
24-2020-09-24-007 - Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER (2 pages)	Page 47
24-2020-09-24-006 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de SARLAT (4 pages)	Page 50
24-2020-10-07-002 - Bassillac AP L 1311 4 logement (2 pages)	Page 55

DDCSPP

24-2020-10-02-004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière de la Dordogne (6 pages)	Page 58
--	---------

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2020-09-30-001 - Arrêté n° 2020-043 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE), portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne (3 pages)	Page 65
---	---------

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-004 - Arrêté fixant la liste nominative des électeurs au sein des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). (24 pages)	Page 69
24-2020-10-06-003 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de BERGERAC (4 pages)	Page 94
24-2020-10-06-002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de la commune de BUSSIERE-BADIL (3 pages)	Page 99

24-2020-10-06-004 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de LANOUAILLE (4 pages)	Page 103
24-2020-10-06-001 - Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de PÉRIGUEUX (4 pages)	Page 108
24-2020-10-05-003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet (3 pages)	Page 113
24-2020-10-05-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet (6 pages)	Page 117
24-2020-10-05-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Riberac (3 pages)	Page 124
24-2020-10-05-005 - Arrêté portant organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (4 pages)	Page 128

ARS

24-2020-09-24-003

2020 ArCsRenouv bergerac 1

Arrêté portant renouvellement du conseil de surveillance du CH de BERGERAC



Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé
2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d' Bergerac ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 25 septembre 2015 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis 9, avenue Albert Calmette 24100 Bergerac (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement ;

Monsieur Olivier DUPUY, représentant du conseil de communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Henri DELAGE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAGANGA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL-GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Pascale SLAGMOLEN, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Nadine GALINAT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M. (siège à pourvoir) représentant l'association agréée d'usagers de Dordogne, au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Christiane TUET, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

M.. (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/la Directrice de la délégation départementale ARS
de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-004

2020 Arcs Renouv Périgueux

Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil de Surveillance du CH de Périgueux

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté dérogatoire du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne),

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la désignation en date du 1^{er} octobre 2020 de Madame Hélène RESENDE MARQUES pour représenter le personnel désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Mme Marie-Anne ARRANEGA, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 25 septembre 2020 est modifié comme suit.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Delphine LABAILS, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

M (en instance de désignation), représentant de la commune de Périgueux ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté de communes Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Michel TESTUT, représentant du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Antoine ARNAUD et Monsieur le docteur Stéphane LOZE, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Hélène RESENDE MARQUES et Monsieur Sahmy CHIAB, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA

Monsieur Jean-Marie CAZAURAN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame le docteur Sophie DISTINGUIN, Médecin ordinal ;

Monsieur André SCHMITT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Philippe BUILLES au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participe, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

M...(siège vacant) représentant des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématrialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Périgueux, le 2 octobre 2020

P/La Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne
L'Inspectrice hors classe,

Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-005

2020 ArCsRenouv Belves 1

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du CH de BELVES

**Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
Surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne)**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 4 juin 2020 ;

Considérant le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté du 25 septembre 2015 modifié susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Place Maurice Biraben 24170 BELVES (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEOTHIER, maire de la commune de Belvès, siège de l'établissement ;

Monsieur Serge ORHAND, représentant de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt de la Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Brigitte PISTOLOZZI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Michèle ROUGIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier eut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/la Directrice de la délégation
Départementale ARS de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-10-07-001

2020 Arrêté Renouv CHIC RDD

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance

Délégation départementale de la Dordogne

Pôle animation territoriale et parcours
2020

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant composition du conseil de surveillance de centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 ;

Considérant le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne Double ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 février 2019 susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET (représentant la communauté de commune du Périgord Ribéracois) et Monsieur Rémi CHAUSSADE (représentant la communauté de communes Pays de St Alaye), représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Nicole GERVAISE, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Nicolas TAILLEDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Monsieur Pascal DUBRANLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- un représentant des familles des personnes accueillies,(siège à pourvoir).

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Périgueux le 7 octobre 2020,

P/La directrice départementale de la délégation
départementale ARS de Dordogne,
L'Inspectrice Hors Classe,

Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-012

Arrêté portant nomination des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier LANMARY à
Antonne-et-Trigonant

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance CH Lanmary

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté initial du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trigonant ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les désignations des membres élus aux élections municipales et le renouvellement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant le renouvellement des personnalités qualifiées au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary ;

Considérant l'avis du représentant de l'Etat dans le département ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 modifié est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, sis, 24420 Antonne-et-Trigonant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trigonant, siège de l'établissement ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Marie-Claude VARAILLAS et Madame Christelle BOUCAUD, représentantes du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Monsieur le docteur Farid BENKACI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Cécile DUMONTEIL et Madame Sandrine GAY, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON

Madame Lucienne LAUMONT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT

Madame Geneviève DUPUY au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

M... (siège vacant) au titre de l'association de Dordogne, agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

M...(siège vacant) représentant des familles accueillies.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/La Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BÉLINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-010

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance CH EXCIDEUIL

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 25 septembre 2015 susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, allées André Maurois - 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jimmy MORAND, représentant Madame la maire de la commune d'Excideuil, siège de l'établissement ;

Monsieur Pierre SIMON, représentant du conseil de communauté Isle-Loue-Auvezère en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Annie SEDAN, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Monsieur Thierry BOUQUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Alain DE BUROSSE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Pierre BEDIN, médecin

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Marie-Claude MARTIN-GOMEZ représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Madame Annie EYMERY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 24 septembre 2020

P/la Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-RÉBIÈRE

ARS

24-2020-09-24-009

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de DOMME

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance CH Domme



Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 modifié fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté modifié du 25 septembre 2015 susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement ;

Madame Huguette ROBISSOUT représentante de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Germinal PEIRO, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine MAURI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

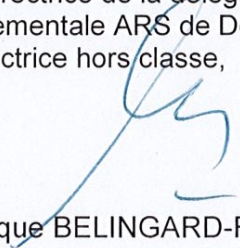
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/ la Directrice de la délégation
départementale ARS de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,



Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-011

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
MONTPON-MENESTEROL

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance de Montpon-Ménestérol

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la décision du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté susvisé du 25 septembre 2015 modifié est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Josette CABROL, représentant Madame la Maire de la commune de Montpon-ménéstérol, siège de l'établissement ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération ;

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE et Madame Carline CAPPELLE, représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Isabelle PASTRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BONNARD et Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE

M.... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING

Monsieur André LAPOUGE représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, représentant l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/La Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-008

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de NONTRON

Arrêté renouvellement membres conseil de surveillance CH Nontron



Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
2020

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 modifié fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modifié du 25 septembre 2015 susvisé est annulé.

Article 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, sis, 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Nadine HERMAN-BANCAUD, Maire de la commune de Nontron, siège de l'établissement ;

Monsieur Jean-Pierre PORTE, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Pascal BOURDEAU, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Hériniaina RAKOTONDRABE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Frédérique AYMARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Martial CANDEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nadine ROUSSEAU, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ; désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M..... (1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

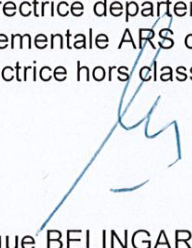
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/ la Directrice départementale de la délégation
Départementale ARS de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-007

Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER

Arrêté renouvellement membres du conseil de surveillance

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 25 septembre 2015 modifié susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Henri BRACOURT, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 24 SEP. 2020

P/la Directrice de la délégation départementale ARS
de Dordogne,
L'Inspectrice hors classe,

Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-09-24-006

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de
surveillance du centre hospitalier de SARLAT

Arrêté renouvellement des membres du conseil de surveillance



Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
2020

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 portant renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu la décision en date du 4 juin 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modifié du 25 septembre 2015 susvisé est annulé.

Article 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclair » sis, Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement ;

Monsieur Frédéric TRAVERSE, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Philippe LAVEAU, directeur d'établissement de santé retraité ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Paul-Marie QUESTE, au titre de l'association l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M.....(1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématrialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Périgueux, le **24 SEP. 2020**

P/La Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne
L'Inspectrice hors classe,


Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2020-10-07-002

Bassillac AP L 1311 4 logement

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé au lieu-dit «La Grave»

Commune : **BASSILLAC et AUBEROCHE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 22 septembre 2020 suite à une visite du logement réalisée le 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Michel GRELIER, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé au lieu-dit «La Grave» – commune de BASSILLAC et AUBEROCHE, occupé à titre de résidence principale par M. Christian GREIL.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mé : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 – 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Michel GRELIER, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à M. Christian GREIL, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bassillac et Auberoche, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

07 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP

24-2020-10-02-004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière de la Dordogne

*Arrêté fixant la composition de la commission de réforme de la Dordogne pour la fonction
publique hospitalière*

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la
fonction publique hospitalière de la Dordogne
n°.....**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, est modifié comme suit, s'agissant des médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental siégeant en commission de réforme.

Article 2 : La composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit :

I – Président :

Monsieur le préfet ou son représentant.

II – Médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental :

Membres titulaires :

M. le docteur Grégory LOVATO
M. le docteur Bruno ROUMY

Membres suppléants :

M. le docteur Michel GRENIER
M. le docteur Philippe LAVAL
M. le docteur Philippe MADER
M. le docteur Christian LE CORRE
M. le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

III – Représentants des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics :

1) Représentants de l'administration, après tirage au sort :

Membres titulaires :

Mme Jeannine RIVASSOU, EHPAD « Le Parc de La Roche Libère » de Terrasson
M. Thierry CIPIERRE, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Anne-Marie CONSEIL, centre hospitalier de Domme
M. Philippe LAVEAU, centre hospitalier de Sarlat
M. le docteur Jean-Marie CAZAURAN, centre hospitalier de Périgueux
Mme Marie-Claude VARAILLAS, centre hospitalier de Lanmary

2) Représentants du personnel de direction, après tirage au sort :

Membres titulaires :

Mme Sylvie MALLET-MARECHAL, directrice des EHPAD de Beaumont et de Lalinde
M. Mathieu LABAT, directeur des ressources humaines, centre hospitalier de Périgueux

.../...

Membres suppléants :

Mme Sophie DUCQ, directrice de l'EHPAD de Mareuil
M. Guillaume BELLICCHI, directeur financier, centre hospitalier de Périgueux
Mme Muriel POUMEROLIE, directrice déléguée du centre hospitalier de Lanmary et directrice des EHPAD du centre hospitalier de Périgueux
Poste vacant

3) Représentants du personnel :

Corps de catégorie A

CAP n° 1 : Personnels d'encadrement technique :

Membre titulaire :
Néant

Membres suppléants :
Néant

CAP n° 2 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membres titulaires :
M. Manuel DROUOT, cadre de santé, centre hospitalier de Périgueux
Mme Marie-Paule DESPORT, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

Membres suppléants :
Mme Isabelle SEGUY, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Périgueux
M. Michel DELPRAT, IDE 2^{ème} grade, centre hospitalier de Bergerac
Mme Pascale SLAGMOLEN, masseur kinésithérapeute, centre hospitalier de Bergerac
Mme Marie-Martine BERGUE, IDE 1^{er} grade, CHIC RDD

CAP n° 3 : Personnels d'encadrement administratif :

Membre titulaire :
Mme Virginie REY GOMEZ, attachée d'administration hospitalière principale, centre hospitalier de Périgueux

Membre suppléant :
M. Bernard BACHELARD, attaché d'administration hospitalière principal, centre hospitalier de Sarlat

Corps de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique ouvrier :

Membres titulaires :
M. Christophe JAUD, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MOUILLON, technicien supérieur, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

Membres suppléants :
M. Bernard ESTAY, technicien supérieur, centre hospitalier de Périgueux
M. Yannick MAGNOL, technicien supérieur, CHICRDD
M. Jean-Michel FONTMARTY, technicien supérieur, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

.../...

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membres titulaires :

Mme Patricia BRAJON, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux
Mme Véronique ROBERT, IDE, centre hospitalier de Sarlat

Membres suppléants :

Mme Patricia ZABNICKI, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Bergerac
Mme Sylvie DELBERGUE, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux
Mme Florence MARTIA, IDE, centre hospitalier de Sarlat
Mme Nathalie GUILLIN, IDE de classe supérieure, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Membres titulaires :

Mme Nathalie LAPORTE, assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, centre hospitalier de Périgueux
Mme Thérèse WICKI, adjoint des cadres, centre hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double

Membres suppléants :

Mme Patricia BAERZATTO, assistante médico-administrative de classe supérieure, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)
Poste vacant
Poste vacant
Poste vacant

Corps de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité :

Membres titulaires :

M. Fabrice VILATTE, ouvrier principal, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal MENOT, agent de maîtrise principal, CHICRDD

Membres suppléants :

M. Yoan ALLOT, conducteur ambulancier, centre hospitalier de Périgueux
M. David PAGNON, ouvrier principal, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)
M. Serge BONNARIC, maître ouvrier principal, centre hospitalier d'Excideuil
M. Manuel ARILLO-TORNERO, ouvrier principal, centre hospitalier de Lanmary

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Membres titulaires :

Mme Marietta MARY, agent des services hospitaliers qualifié, centre hospitalier de Périgueux
Mme Sylvie VALAIZE, aide soignante, classe supérieure, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

Membres suppléants :

Mme Virginie AUDIT, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Domme
Mme Virginie TILLOS, aide soignante de classe normale, centre hospitalier de Périgueux
M. Pascal CROIZE, aide soignant principal, centre hospitalier d'Excideuil
Mme Catherine TOURNOUX, aide soignante, centre hospitalier de Montpon (CHS Vauclaire)

CAP n° 9 : Personnels administratifs :

Membres titulaires :

Mme Delphine JEAN, adjoint administratif hospitalier, centre hospitalier de Périgueux
Mme Nathalie PORCHERIE, adjoint administratif principal, établissement public départemental de Clairvivre

Membres suppléants :

Mme Stéphanie SIEGRIST, adjoint administratif, centre hospitalier de Périgueux
Mme Florence DAUBISSE, adjoint administratif principal, établissement public départemental de Clairvivre
Mme Christine ENOCQ, adjoint administratif principal, centre hospitalier de Saint-Astier

CAP n° 10 : Catégorie A – Sages-femmes :

Membre titulaire :

Mme Marie-Anne ARANEGA, sage-femme de classe supérieure, centre hospitalier de Périgueux

Membres suppléants :

Mme Bérengère GASQUET, sage-femme de classe normale, centre hospitalier de Périgueux
Mme Aude BAYLOCQ, sage-femme de classe normale, centre hospitalier de Bergerac

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres de la commission de réforme départementale de la fonction publique hospitalière.

Article 5 : Voie de recours

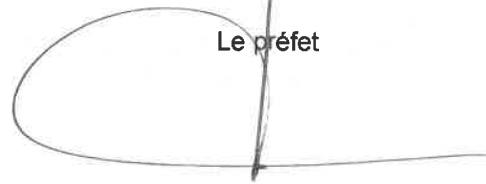
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 02 OCT. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

24-2020-09-30-001

Arrêté n° 2020-043 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale
de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n° 2020-043 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal Appréderisse en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 de Monsieur Frédéric Périssat, préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Appréderisse, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Colin Ducrotoy, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, conseillère d'administration

Madame Christiane Ducouret, inspectrice du travail

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Delphine Laborde-Laulhé, conseillère d'administration

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –

www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité départementale de la Dordogne

- Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Madame Florence Huguet, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Dordogne ci-dessous :

Madame Marie-Claire Chaban-Perrier, directrice adjointe du travail

Madame Amélia Chabbert, directrice adjointe du travail

Madame Brigitte Delpierre Manet, inspectrice du travail

Madame Florence Huguet, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L 8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice par intérim de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 30 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-004

Arrêté fixant la liste nominative des électeurs au sein des
collèges de la commission départementale de la
coopération intercommunale (CDCI).

Arrêté fixant la liste nominative des électeurs au sein des collèges de la CDCI

**Arrêté fixant la liste nominative des électeurs au sein des collèges de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne ;

Considérant que les mandats des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des représentants des organes délibérants des syndicats intercommunaux et mixtes au sein de la CDCI ont pris fin suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats sont élus au sein de chaque collège respectivement, par les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre et les présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ;

Considérant que le collège des communes est composé de trois collèges électoraux, le premier collège regroupant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, le deuxième collège regroupant les communes les plus peuplées et le troisième collège regroupant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées ;

Considérant que la moyenne communale du département est égale à 840 habitants ;

Considérant que les communes de Périgueux, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Sarlat la Canéda et Coulounieix-Chamiers constituent les cinq communes les plus peuplées ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, le département de la Dordogne compte 20 EPCI à fiscalité propre et 98 syndicats intercommunaux et mixtes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 juin 2020 précitée, le comité d'un syndicat mixte se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020 et que par voie de conséquence la liste nominative des présidents de syndicats pourra faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure de leur élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : La liste nominative des électeurs au sein des cinq collèges de la CDCI est établie comme suit :

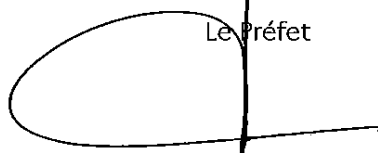
- annexe 1 : liste des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département,
- annexe 2 : liste des maires des cinq communes les plus peuplées,
- annexe 3 : liste des maires du collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées,
- annexe 4 : liste des présidents d'EPCI à fiscalité propre,
- annexe 5 : liste des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une actualisation en ce qui concerne l'annexe 5 fixant la liste nominative des présidents de syndicats.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le - 5 OCT. 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 :

Liste des électeurs du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

(population totale du département : 424 095

nombre de communes : 505

moyenné communale : 839,79 arrondi à 840)

- M. Jean-Pierre VILLECHALANE, maire de la commune d'Abjat-sur-Bandiât,
- M. Didier CLERJOUX, maire de la commune d'Ajat,
- M. Jean-François LARAVOIRE, maire de la commune d'Allas-les-Mines,
- M. Alain TRICOIRE, maire de la commune d'Allemans,
- M. Michel CALES, maire de la commune d'Alles-sur-Dordogne,
- M. Joël GADAUD, maire de la commune d'Angoisse,
- M. Philippe FAURE, maire de la commune d'Anlihiac,
- M. Alain LAPORTE, maire de la commune d'Archignac,
- Mme Valérie DUPUY, maire de la commune d'Aubas,
- M. Claude THUILLIER, maire de la commune d'Audrix,
- M. Bernard BAZINET, maire de la commune d'Augignac,
- Mme Dominique DURUY, maire de la commune d'Auriac-du-Périgord,
- Mme Josiane LEVISKI, maire de la commune d'Azerat,
- Mme Sylviane GRANDCHAMP, maire de la commune de Badefols-d'Ans,
- M. Martin SLAGHUIS, maire de la commune de Badefols-sur-Dordogne,
- M. Thierry DEGUILHEM, maire de la commune de Baneuil,
- M. Jean-Paul ROUSSELY, maire de la commune de Bardou,
- M. Bertrand CAGNIART, maire de la commune de Bars,
- Mme Annick CAROT, maire de la commune de Bayac,
- M. Jean-Luc GROSS, maire de la commune de Beaupouyet,
- M. Lionel ARMAGHANIAN, maire de la commune de Beauregard-de-Terrasson,
- Mme Flore BOYER, maire de la commune de Beauregard-et-Bassac,
- M. Daniel VILLESUZANNE, maire de la commune de Beaumont,
- M. Joseph RUIZ, maire de la commune de Beleymas,
- M. José CHASSERIAUD, maire de la commune de Berbiguières,
- M. Jean-Pierre PRIGUL, maire de la commune de Bertric-Burée,
- M. Francis MALVY, maire de la commune de Besse,
- M. Serge PARRE, maire de la commune de Beynac-et-Cazenac,
- M. Jean-Michel NADAL, maire de la commune de Biras,
- M. Bruno DESMAISON, maire de la commune de Biron,
- Mme Stéphanie MOLLE, maire de la commune de Boisse,
- M. Gérard MERCIER, maire de la commune de Boisseuilh,
- M. Serge FOURCAUD, maire de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières,
- M. Thierry CHASSAING, maire de la commune de Borrèze,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Didier GOUZE, maire de la commune de Bosset,
- M. Paul-Mary DELFOUR, maire de la commune de Bouillac,
- M. Georges BASSI, maire de la commune de Bouniagues,
- M. Nicolas DUSSUTOUR, maire de la commune du Bourdeilles,
- M. Maurice CHABROL, maire de la commune de Le Bourdeix,
- Mme Bernadette BAZINET, maire de la commune de Bourg-des-Maisons,
- M. Janick LAVILLE, maire de la commune de Bourg-du-Bost,
- M. Robert AYMARD, maire de la commune de Bourgnac,
- M. Raymond FLEURY, maire de la commune de Bourniquel,
- Mme Marie-Claude KERGOAT, maire de la commune de Bourrou,
- Mme Christiane BERTE, maire de la commune de Bouteilles-Saint-Sébastien,
- Mme Patricia BOUCHER, maire de la commune de Bouzic,
- Mme Christel POURCEL, maire de la commune de Brouchaud,
- M. Bernard MERLE, maire de la commune de Bussac,
- Mme Nathalie ANDRIEUX, maire de la commune de Busserolles,
- M. Jean-Jacques LAVALLADE, maire de la commune de Bussière-Badil,
- M. Christophe CATUS, maire de la commune de Calès,
- M. Jean-Paul SEGALAT, maire de la commune de Calviac-en-Périgord,
- M. Daniel MAURY, maire de la commune de Campagnac-lès-Quercy,
- M. Thierry PERARO, maire de la commune de Campagne,
- M. Jean-Marie GELLE, maire de la commune de Campsegret,
- M. Ludovic PAPON, maire de la commune de Capdrot,
- M. André ALARD, maire de la commune de Carlux,
- M. Jean-Pierre MAHIEU, maire de la commune de Carsac-de-Gurson,
- Mme Maryvonne CHAUMEL, maire de la commune de Carves,
- M. Sébastien LUNEAU, maire de la commune de La Cassagne,
- M. Daniel DEJEAN, maire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle,
- M. Henri BOUCHARD, maire de la commune de Castels et Bézenac,
- M. Bruno MONTY, maire de la commune de Cause-de-Clérans,
- M. Joël BARBERY, maire de la commune de Cazoulès,
- M. Jean-Didier ANDRIEUX, maire de la commune de Celles,
- M. Charles FARGE, maire de la commune de Chalagnac,
- M. Jean-Louis FAYE, maire de la commune de Chalais,
- M. Gérard LACOSTE, maire de la commune de Champagnac-de-Bélaïr,
- M. Pascal DEVARS, maire de la commune de Champagne-et-Fontaine,
- M. Daniel VEDRENNE, maire de la commune de Champniers-et-Reilhac,
- M. Serge VIROULET, maire de la commune de Champs-Romain,
- M. Jean-Michel MAGNE, maire de la commune Chantérac,
- Mme Lisa BOYER, maire de la commune de Chapdeuil,
- M. Jean-Michel FAURE, maire de la commune de La Chapelle-Aubareil,
- Mme Sylviane NEE, maire de la commune de La Chapelle-Faucher,
- M. Patrick BEAU, maire de la commune de La Chapelle-Grésignac,
- M. Alfred GONNARD, maire de la commune de La Chapelle-Montabourlet,
- M. Alain PEYROU, maire de la commune de La Chapelle-Montmoreau,
- M. Daniel BOUTOT, maire de la commune de La Chapelle-Saint-Jean,
- Mme Monique BOINEAU-SERRANO, maire de la commune de Chassignes,
- Mme Bernadette MERLIN, maire de la commune de Châtres,
- M. Jean-Pierre PRUNIER, maire de la commune de Cherval,
- M. Jean-Marie QUEYROI, maire de la commune de Cherveix-Cubas,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- Mme Patricia FLAGEAT, maire de la commune de Chourgnac,
- M. Jean-Pierre ANDRE, maire de la commune de Cladech,
- M. Claude EYMERY, maire de la commune de Clermont-d'Excideuil,
- Mme Laurette CHINOUILH, maire de la commune de Clermont-de-Beauregard,
- Mme Marjorie MOLLETON, maire de la commune de Colombier,
- M. Vincent GEOFFROID, maire de la commune de Coly-Saint-Amand,
- Mme Murielle CASSIER, maire de la commune de Comberanche-et-Epeluche,
- M. Francis MILLARET, maire de la commune de Condat-sur-Trincou,
- M. Bernard TRIFFE, maire de la commune de Conne-de-Labarde,
- M. Thierry PASQUET, maire de la commune de Connezac,
- M. Stéphane DOBELS, maire de la commune de Cornille,
- M. Jean-Marie CHANQUOI, maire de la commune des Coteaux Périgourdins,
- M. Jean-Michel LAGORSE, maire de la commune de Coubjours,
- Mme Corinne DUCROCQ, maire de la commune de Coulaures,
- M. Didier BAZINET, maire de la commune de Coutures,
- M. Jean-Christophe SAINT-MARTIN, maire de la commune de Couze-et-Saint-Front,
- M. Michel DESMOULIN, maire de la commune de Creyssac,
- M. Claude DENIS, maire de la commune de Creyssensac-et-Pissot,
- Mme Sylvie RIVIERE, maire de la commune de Cunèges,
- M. Pascal DUSSOL, maire de la commune de Daglan,
- M. Christian BOISSY, maire de la commune de Doissat,
- M. Jean-Pierre VERDIER, maire de la commune de La Dornac,
- M. Yves MAHAUD, maire de la commune de Douchapt,
- M. Arnaud JUNCKER, maire de la commune de Douville,
- Mme Dominique MAZIERE, maire de la commune de Douzillac,
- M. Philippe ROUSSEAU, maire de la commune de Dussac,
- M. Jacques GAMBRO, maire de la commune d'Echourgnac,
- M. Jean-Pierre DEFFREIX, maire de la commune d'Eglise-Neuve-d'Issac,
- M. Thierry NARDOU, maire de la commune d'Eglise-Neuve-de-Vergt,
- M. Joël LAGUIONIE, maire de la commune d'Escoire,
- Mme Francine BERNARD, maire de la commune d'Etouars,
- M. Guy PIEDFERT, maire de la commune d'Eygurande-et-Gardedeuil,
- M. Claude BOST, maire de la commune d'Eyzerac,
- Mme Anne ROGER, maire de la commune de Fanlac,
- Mme Sylvie COLOMBEL, maire de la commune des Farges,
- M. Gérard MARTIN, maire de la commune de Faurilles,
- M. Alain LEGAL, maire de la commune de Faux,
- M. Daniel BARIL, maire de la commune de La Feuillade,
- M. Philippe FRANCOIS, maire de la commune de Firbeix,
- M. Jean-Paul BOUET, maire de la commune de Fleurac,
- M. Jean-Marie LAVAL, maire de la commune de Florimont-Gaumier,
- Mme Lucie GRELON, maire de la commune de Fonroque,
- Mme Annie DELAGE, maire de la commune de Fossemagne,
- M. Ghislain PANTAROTTO, maire de la commune de Fougueyrolles,
- M. Emmanuel LEGAY, maire de la commune de Fouleix,
- M. Christophe GAUTHIER, maire de la commune de Fraisse,
- M. Gaston GRAND, maire de la commune de Gabillou,
- M. Philippe PUYPONCHET, maire de la commune de Gageac-et-Rouillac,
- M. Robert ROUGIER, maire de la commune de Gaugeac,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- Mme Marianne REYNAUD-LASTERNAS, maire de la commune de Génis,
- M. Michel MARTINET, maire de la commune de Ginestet,
- Mme Corinne DUCOUP, maire de la commune de Gout-Rossignol,
- M. Philippe BOISMOREAU, maire de la commune de Grand-Brassac,
- M. Jacques MIGNOT, maire de la commune de Granges-d'Ans
- M. Patrick GUEYSSET, maire de la commune de Grignols,
- M. Sébastien FONGAUFFIER, maire de la commune de Grives,
- M. Gérard BREL, maire de la commune de Groléjac
- M. Gilles MOTARD, maire de la commune de Grun-Bordas,
- M. Alain MARTEL, maire de la commune de Hautefaye,
- M. Jean-Claude LOPEZ, maire de la commune d'Issac,
- M. Jean-Claude CASTAGNER, maire de la commune d'Issigeac,
- M. Philippe DE SEVERAC, maire de la commune de Jaure,
- M. Francis JAGOURD, maire de la commune de Jayac,
- M. Jean-Marcel BEAU, maire de la commune de La Jemaye-Ponteyraud,
- M. Michel BOUYNET, maire de la commune de Journiac,
- Mme Claudine FAURE, maire de la commune de Lacropte,
- M. Jean-Michel DREUIL, maire de la commune de Lamonzie-Montastruc,
- M. Michel BLANCHET, maire de la commune de Lanquais,
- M. Serge ORHAND, maire de la commune de Larzac,
- M. Thierry TESTUT, maire de la commune de Lavalade,
- M. Michel LAPOUGE, maire de la commune de Lavour,
- Mme Odette CHAIGNEAU, maire de la commune de Les Lèches,
- M. Thérèse CHASSAIN, maire de la commune de Lempzours,
- M. Jean-Claude HERVE, maire de la commune de Limeuil,
- M. Claude SAUTIER, maire de la commune de Limeyrat,
- M. Jean-Claude MONTEIL, maire de la commune de Liorac-sur-Louyre,
- M. Bernard ETIENNE, maire de la commune de Lolme,
- M. Alain CALMEILLE, maire de la commune de Loubejac,
- M. Pascal LIABASTE, maire de la commune de Lunas,
- M. Ludovic GILLAIZEAU, maire de la commune de Lusignac,
- Mme Mauricette BELY, maire de la commune de Lussas-et-Nontronneau,
- M. Yannick ROLLAND, maire de la commune de Manzac-sur-Vern,
- M. Michel ANDRE, maire de la commune de Marcillac-Saint-Quentin,
- M. Jean-Paul MOUILLAC, maire de la commune de Marnac,
- M. Jean-Luc ASTIE, maire de la commune de Marquay,
- M. Jean-Pierre PRETRE, maire de la commune de Marsalès,
- M. Philippe CHEYROU, maire de la commune de Mauzens-et-Miremont,
- M. Jean-Michel QUEMERE, maire de la commune de Mayac,
- M. Patrick MAURY, maire de la commune de Mazeyrolles,
- M. Emmanuel GUICHARD, maire de la commune de Mescoules,
- M. Joël LECORRE, maire de la commune de Meyrals,
- Mme Dominique MARCETEAU, maire de la commune de Mialet,
- M. Pascal MECHINEAU, maire de la commune de Milhac-de-Nontron,
- M. Marcel LESBEGUERIES, maire de la commune de Minzac,
- M. Alexandre LACOSTE, maire de la commune de Molières,
- Mme Marie-Agnès BROUILLEAUD, maire de la commune de Monestier,
- M. Arnaud DELAIR, maire de la commune de Monfaucon,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Serge TABOURET, maire de la commune de Monmadalès
- M. Christian BARCHIESI, maire de la commune de Monmarvès,
- M. Fabrice DUPPI, maire de la commune de Monpazier,
- M. Jean-Bernard LALUE, maire de la commune de Monplaisant,
- M. Daniel SEGALA, maire de la commune de Monsac,
- M. Hervé DELAGE, maire de la commune de Monsaguel,
- Mme Alexandra DUMAS, maire de la commune de Montagnac-d'Auberoche,
- M. Jean-Claude PREVOT, maire de la commune de Montagnac-la-Crempse,
- M. Francis LAFAYE, maire de la commune de Montagrier,
- M. Yves VEYRAC, maire de la commune de Montaut,
- M. Didier MOREAU, maire de la commune de Montazeau,
- Mme Nathalie FABRE, maire de la commune de Montferrand-du-Périgord,
- M. Christophe MARCETEAU, maire de la commune de Montpeyroux,
- Mme Yvette VIGIE, maire de la commune de Nabirat,
- M. Jean-Claude VEYSSIERE, maire de la commune de Nadaillac,
- M. Francis AUMETTRE, maire de la commune de Nailhac,
- Mme Sophie GENDRON, maire de la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac,
- M. Paul MEYNIER, maire de la commune de Nanthiat,
- M. Christian SCALIGER, maire de la commune de Nastringues,
- M. Alain ROUSSEL, maire de la commune de Naussannes,
- Mme Françoise DECARPENTRIE, maire de la commune de Négrondes,
- M. Christian VENTELOU, maire de la commune d'Orliac,
- M. Patrick PRUGNAUD, maire de la commune d'Orliaguet,
- M. Jean-Jacques GENDREAU, maire de la commune de Parcoul-Chenaud,
- M. Michel MARIEL, maire de la commune de Paulin,
- M. Didier MARC, maire de la commune de Paunat,
- M. Jean-Pierre DESVERGNE, maire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien,
- M. Gilles MERCIER, maire de la commune de Petit-Bersac,
- Mme Marie-Claire BOULINGUEZ, maire de la commune de Peyrignac,
- M. Ghislain FOURREAUX, maire de la commune de Peyrillac-et-Millac,
- Mme Joëlle JOUANEL-MONRIBOT, maire de la commune de Peyzac-le-Moustier,
- M. Roger BERLAND, maire de la commune de Pezuls,
- Mme Christine CHAPOTARD, maire de la commune de Plaisance,
- Mme Florence GAUTHIER, maire de la commune de Plazac,
- M. Anthony CASTAING, maire de la commune de Pomport,
- M. Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS, maire de la commune de Pontours,
- M. Jean-Michel BARREAU, maire de la commune de Prats-de-Carlux,
- M. Christian EYMERY, maire de la commune de Prats-du-Périgord,
- M. Benoît BOURLA, maire de la commune de Pressignac-Vicq,
- M. Vincent CELERIER, maire de la commune de Preyssac-d'Excideuil,
- M. Francis PAPATANASIOS, maire de la commune de Queyssac,
- M. Michel DUBREUIL, maire de la commune de Quinsac,
- M. Daniel GRIMAL, maire de la commune de Rampieux,
- M. Thierry GROSSOLEIL, maire de la commune de Razac-d'Eymet,
- M. René VISENTINI, maire de la commune de Razac-de-Saussignac,
- M. Cédric LOUGRAT, maire de la commune de Ribagnac,
- M. Michel BOSDEVESY, maire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine
- M. Jérôme PEYRAT, maire de la commune de La Roque-Gageac,
- M. Alain CASTANG, maire de la commune de Rouffignac-de-Sigoulès,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- Mme Martine DESJARDINS, maire de la commune de Rudeau-Ladosse,
- M. Yves BORDES, maire de la commune de Sadillac,
- M. Olivier MERLHIOT, maire de la commune de Sagelat,
- M. Serge MERILLOU, maire de la commune de Saint-Agne,
- M. Jean-Luc MALLET, maire de la commune de Saint-Amand-de-Vergt,
- M. Pierre GUIGNE, maire de la commune de Saint-André-de-Double,
- Mme Annie DUTHIL-LESPINASSE, maire de la commune de Saint-Aquilin,
- M. Pascal MARTY, maire de la commune de Saint-Aubin-de-Cadelech,
- M. Moïse LABONNE, maire de la commune de Saint-Aubin-de-Lanquais,
- M. Christian GARRIGOU, maire de la commune de Saint-Aubin-de-Nabirat,
- M. Jean-Paul DUBOS, maire de la commune de Saint-Avit-de-Vialard,
- Mme Isabelle MUCHA, maire de la commune de Saint-Avit-Rivière,
- M. Alain DELAYRE, maire de la commune de Saint-Avit-Senieur,
- Mme Brigitte CABIROL, maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde,
- M. Laurent MOLLON, maire de la commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière,
- M. Henri TONELLO, maire de la commune de Saint-Capraise-d'Eymet,
- M. Laurent PEREA, maire de la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde,
- M. Philippe POUMEAU, maire de la commune de Saint-Cassien,
- M. Daniel CONCHOU, maire de la commune de Saint-Cernin-de-l'Herm,
- M. Vianney d'HAUTEFEUILLE, maire de la commune de Saint-Cernin-de-Labarde,
- M. Roland DELMAS, maire de la commune de Saint-Chamassy,
- M. Clovis TALLET, maire de la commune de Saint-Crépin-d'Auberoche,
- M. Alain VILATTE, maire de la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet,
- Mme Nelly CAMINADE, maire de la commune de Saint-Cybranet,
- M. Alain PIERREFITTE, maire de la commune de Saint-Cyr-les-Champagnes
- M. Eric FORGENEUF, maire de la commune de Saint-Estèphe,
- M. Dominique DEGEIX, maire de la commune de Saint-Etienne-de-Puycorbier,
- Mme Anémone LANDAIS, maire de la commune de Saint-Félix-de-Bourdeilles,
- M. Jean-François AUTEFORT, maire de la commune de Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart,
- M. Arnaud BOURGEOIS, maire de la commune de Saint-Félix-de-Villadeix,
- M. Frédéric DESSOLAS, maire de la commune de Saint-Front-d'Alemps,
- M. Maurice GUINOT, maire de la commune de Saint-Front-la-Rivière,
- M. Michel GABORIT, maire de la commune de Saint-Front-sur-Nizonne,
- M. Francis BLONDIN, maire de la commune de Saint-Georges-Blancaneix,
- M. Bernard GUERINEL, maire de la commune de Saint-Georges-de-Montclard,
- M. Thierry BOIDE, maire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. Jean-Pierre PASSERIEUX, maire de la commune de Saint-Germain-de-Belvès,
- M. Jean-Pierre VALENTIN, maire de la commune de Saint-Germain-des-Prés,
- M. Sébastien BOURDIN, maire de la commune de Saint-Gery,
- M. Nils FOUCHIER, maire de la commune de Saint-Geyrac,
- M. Jean-Claude DAREAU, maire de la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac
- M. Jean-Michel SEBASTIEN, maire de la commune de Saint-Jean-d'Ataux,
- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, maire de la commune de Saint-Jean-d'Estissac,
- M. Francis SEDAN, maire de la commune de Saint-Jean-de-Côle,
- M. Bernard VAURIAC, maire de la commune de Saint-Jory-de-Chalais,
- M. Jean-Pierre SAUTONIE, maire de la commune de Saint-Jory-las-Bloux,
- Mme Huguette VILLARD, maire de la commune de Saint-Julien-de-Lampon,
- M. Jean-Maurice BOURDIL, maire de la commune de Saint-Julien-Innocence-Eulalie,
- M. Francis DUVERNEUIL, maire de la commune de Saint-Just,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Lilian GILET, maire de la commune de Saint-Laurent-la-Vallée,
- M. Gérard SIMON, maire de la commune de Saint-Léon-d'Issigeac,
- M. Yannick DALBAVIE, maire de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère,
- M. Jean-Luc MASSIAS, maire de la commune de Saint-Louis-en-l'Isle,
- M. Denis CHAPOUL, maire de la commune de Saint-Maime-de-Péreyrol,
- M. Yves WROBEL, maire de la commune de Saint-Marcel-du-Périgord,
- M. Jean CANZIAN, maire de la commune de Saint-Marcory,
- M. Francis CIPIERRE, maire de la commune de Saint-Martail-d'Albarède,
- M. Hervé MENARDIE, maire de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat,
- M. Alain LAGORCE, maire de la commune de Saint-Martial-de-Valette,
- Mme Virginie MOUCHE, maire de la commune de Saint-Martial-Viveyrol,
- M. Michel AUGÉIX, maire de la commune de Saint-Martin-de-Fressengeas,
- M. Jean LAFOND-GRELLETY, maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson,
- M. Jean-Pierre PARETOUR, maire de la commune de Saint-Martin-de-Ribérac,
- M. François RITLÉWSKI, maire de la commune de Saint-Martin-des-Combes,
- M. Jean-Luc TOMSKI, maire de la commune de Saint-Martin-l'Astier,
- Mme Michèle ARLOT, maire de la commune de Saint-Martin-le-Pin,
- M. Gérard CAIGNARD, maire de la commune de Saint-Méard-de-Drôme,
- M. Cyril BARDE, maire de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon,
- M. Eric VILLEMAINE, maire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil,
- M. Guy BOUCHAUD, maire de la commune de Saint-Mesmin,
- M. Serge DURANT, maire de la commune de Saint-Michel-de-Double,
- M. Gérard DE MIRAS, maire de la commune de Saint-Michel-de-Montaigne,
- M. Patrick GUILLEMET, maire de la commune de Saint-Michel-de-Villadeix,
- M. Jean-Jacques MARTINOT, maire de la commune de Saint-Pancrace,
- M. Serge REVIDAT, maire de la commune de Saint-Pantaly-d'Excideuil,
- M. Fabrice BONIFACE, maire de la commune de Saint-Pardoux-de-Drôme,
- M. Jean-Claude MALAURIE, maire de la commune de Saint-Pardoux-et-Vielvic,
- M. Jean-Paul VIROL, maire de la commune de Saint-Paul-de-Serre,
- M. Didier GARNAUDIE, maire de la commune de Saint-Paul-la-Roche,
- Mme Brigitte POURTIER, maire de la commune de Saint-Paul-Lizonne,
- M. Lucien POMEDIO, maire de la commune de Saint-Perdoux,
- M. Franck BESSE, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle,
- M. Gilbert CHABAUD, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Frugie,
- Mme Carole HENRY, maire de la commune de Saint-Pompont,
- M. Jean-Patrick CHAUSSADAS, maire de la commune de Saint-Priest-les-Fougères,
- M. Edmond DELPY, maire de la commune de Saint-Rabier,
- M. François CLERGERIE, maire de la commune de Saint-Raphaël,
- M. Eric FRETILLERE, maire de la commune de Saint-Rémy,
- M. Gérard CHANSARD, maire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier,
- M. Michel RANOUIL, maire de la commune de Saint-Romain-et-Saint-Clément,
- M. Joël JALARIN, maire de la commune de Saint-Sauveur-Lalande,
- Mme Dominique POINTET, maire de la commune de Saint-Seurin-de-Prats,
- M. Sébastien SCHALLER, maire de la commune de Saint-Séverin-d'Estissac,
- M. Philippe CAILLAUD, maire de la commune de Saint-Sulpice-d'Excideuil,
- M. Philippe DUBOURG, maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,
- Mme Priça MORTIER, maire de la commune de Saint-Victor,
- M. Jean-Claude ARNAUD, maire de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac
- M. Jean-Marie CHAUMEL, maire de la commune de Saint-Vincent-de-Cosse,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Robert DENOST, maire de la commune de Saint-Vincent-Jalmoutiers,
- M. Etienne ROUQUIE, maire de la commune de Saint-Vincent-le-Paluel,
- Mme Annie ALTIER, maire de la commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle,
- M. Didier FOURCAUD, maire de la commune de Saint-Vivien,
- M. Francis MONTAUDOUIN, maire de la commune de Sainte-Croix,
- Mme Josiane BOYER, maire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil,
- M. Bernard DURAND, maire de la commune de Sainte-Eulalie-d'Ans,
- Mme Maryse DURAND, maire de la commune de Sainte-Foy-de-Belvès,
- M. Thierry LASCAUX, maire de la commune de Sainte-Foy-de-Longas,
- M. Gilles ARPAILLANGE, maire de la commune de Sainte-Mondane,
- M. Jean-Michel PERUSIN, maire de la commune de Sainte-Nathalène,
- M. Patrick DELAUGEAS, maire de la commune de Sainte-Orse,
- M. Michel COASSIN, maire de la commune de Sainte-Radegonde,
- M. Laurent MONTEIL, maire de la commune de Sainte-Trie,
- M. Laurent BARONNET, maire de la commune de Salagnac
- M. Georges DEJONGHE, maire de la commune de Salles-de-Belvès,
- Mme Cécile MASSOUBRE-MAREILLAUX, maire de la commune de Salon,
- M. Alain MEYZIE, maire de la commune de Sarlande,
- Mme Claudine LAFON, maire de la commune de Sarrazac,
- M. Daniel RABAT, maire de la commune de Saussignac,
- M. Jean-Paul SIMON, maire de la commune de Savignac-de-Miremont,
- M. René GARDILLOU, maire de la commune de Savignac-de-Nontron,
- M. Christian LAGUYONIE, maire de la commune de Savignac-Lédrier,
- M. Michel COMBEAU, maire de la commune de Sceau-Saint-Angel,
- M. Christophe ROSSARD, maire de la commune de Segonzac,
- M. Isabelle DAUMAS-CASTANET, maire de la commune de Sergeac,
- M. David HILAIRE, maire de la commune de Serres-et-Montguyard,
- M. Jean-Philippe RICHARD, maire de la commune de Servanches,
- M. Jean-Pierre PLANCHE, maire de la commune de Simeyrols,
- Mme Christine LACOTTE, maire de la commune de Singleyrac,
- M. Jean-Pierre CHAUMETTE, maire de la commune de Siorac-de-Ribérac,
- Mme Michelle CANTET, maire de la commune de Soudat,
- Mme Laurence PISTORE, maire de la commune de Soulaures,
- M. Olivier LAMONZIE, maire de la commune de Tamniès,
- M. Michel LAPOUGE, maire de la commune de Teillots,
- M. Jean-Michel LAGORCE, maire de la commune de Temple-Laguyon,
- M. Jean-Luc MASLARD, maire de la commune de Teyjat,
- M. Jean-Jacques CHAPELLET, maire de la commune de Thénac,
- M. Christian GARRABOS, maire de la commune de Thonac,
- M. Daniel BONNEFOND, maire de la commune de La Tour-Blanche-Cercles,
- M. Dominique DURAND, maire de la commune de Tourtoirac,
- M. Eric CHASSAGNE, maire de la commune de Trémolat,
- M. Michel TALET, maire de la commune de Tursac,
- M. Eloi COMPOINT, maire de la commune de Urval,
- Mme Christine GUTHINGER, maire de la commune de Vallereuil,
- M. Nathalie MANET-CARBONNIERE, maire de la commune de Valojoux,
- M. Joëlle SAINTMARTIN, maire de la commune de Vanxains,
- M. Ghislaine LE MOEL, maire de la commune de Varaignes,
- M. Gérard MARTIN, maire de la commune de Varennes,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Jean-Claude JUGE, maire de la commune de Vaunac,
- M. Marion LAFAYE, maire de la commune de Vendoire,
- M. Jean-Marie BRUNAT, maire de la commune de Verdon,
- M. Laurent BAGILET, maire de la commune de Vergt-de-Biron,
- M. Régis DEFRAYE, maire de la commune de Verteillac,
- Mme Lisette GENDRE, maire de la commune de Veyrignac,
- M. Pascal DELPECH, maire de la commune de Veyrines-de-Domme,
- M. Jean-Luc NOYER, maire de la commune de Veyrines-de-Vergt,
- M. Christian ROBLES, maire de la commune de Vézac,
- M. Laurent PELLERIN, maire de la commune de Villac,
- M. Jean-Jacques FAYE, maire de la commune de Villars,
- M. Claude BRONDEL, maire de la commune de Villefranche-du-Périgord,
- M. Frédéric TRAVERSE, maire de la commune de Vitrac

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
TÉL : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Annexe 2 :
Liste des électeurs du collège des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme Delphine LABAILS, maire de la commune de Périgueux,
- M. Jonathan PRIOLEAUD, maire de la commune de Bergerac,
- M. Jacques AUZOU, maire de la commune de Boulazac Isle Manoire,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de la commune de Sarlat la Canéda,
- M. Thierry CIPIERRE, maire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Annexe 3 :
Liste des électeurs du collège des communes ayant une population
supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées

- Mme Christelle BOUCAUD, maire de la commune d'Agonac,
- M. Philippe PERPEROT, maire de la commune d'Annesse-et-Beaulieu,
- M. Daniel LE MAO, maire de la commune d'Antonne-et-Trigonant,
- M. Roland MOULINIER, maire de la commune de La Bachellerie,
- M. Michel BEYLOT, maire de la commune de Bassillac et Auberoche,
- M. Dominique MORTEMOSQUE, maire de la commune de Beaumontois en Périgord,
- Mme Monique RATINAUD, maire de la commune de Brantôme en Périgord,
- M. Serge LEONIDAS, maire de la commune du Bugue,
- Mme Marie-Lise MARSAT, maire de la commune du Buisson-de-Cadouin,
- M. Patrick BONNEFON, maire de la commune de Carsac-Aillac,
- Mme Joëlle DEBET-DUVERNEIX, maire de la commune de Cénac-et-Saint-Julien,
- M. Christian LECOMTE, maire de la commune de Champcevinel,
- M. Pascal SERRE, maire de la commune de Chancelade,
- M. Franck MOISSAT, maire de la commune de La Chapelle-Gonaguet,
- M. Alain MARTY, maire de la commune de Château-l'Evêque,
- M. Stéphane ROUDIER, maire de la commune de Condat-sur-Vézère,
- Mme Michèle FAURE, maire de la commune de La Coquille,
- M. Philippe GIMENEZ, maire de la commune de Cognac-sur-l'Isle,
- M. Didier CAPURON, maire de la commune de Cours-de-Pile,
- M. Pascal PROTANO, maire de la commune de Coursac,
- M. Jean-Louis CHAZELAS, maire de la commune du Coux et Bigaroque-Mouzens,
- M. Frédéric DELMARES, maire de la commune de Creysse,
- M. Michel RAYNAUD, maire de la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, maire de la commune de Domme,
- M. Vincent LACOSTE, maire de la commune de La Douze,
- Mme Marie-Laure LACOSTE, maire de la commune d'Excideuil,
- M. Jérôme BETAÏLLE, maire de la commune d'Eymet,
- M. Alain OLLIVIER, maire de la commune d'Eyraud-Crempse-Maurens,
- M. Philippe LAGARDE, maire de la commune des Eyzies,
- M. Lionel FILET, maire de la commune du Fleix,
- M. Serge PRADIER, maire de la commune de La Force,
- M. Pascal DELTEIL, maire de la commune de Gardonne,
- M. Jean-Louis PUJOLS, maire de la commune de Hautefort,
- M. Jean-Pierre PORTE, maire de la commune de Javerlhac-et-La Chapelle-Saint-Robert,
- Mme Annick MAURUSSANE, maire de la commune de Jumilhac-le-Grand,
- M. Jérôme BOULLET, maire de la commune de Lalinde,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Thierry AUROY PEYTOU, maire de la commune de Lamonzie-Saint-Martin,
- M. Michel FRICHOU, maire de la commune de Lamothe-Montravel,
- M. Jean-Christophe BOULANGER, maire de la commune de Lanouaille,
- M. Francine BOURRA, maire de la commune du Lardin-Saint-Lazare,
- M. Régis BATAILLER, maire de la commune de Léguilhac-de-l'Auche,
- M. Michel TERREAUX, maire de la commune de Lembras,
- M. Joël CONSTANT, maire de la commune de Lisle,
- M. Alain OUISTE, maire de la commune de Mareuil en Périgord,
- M. Yannick BIDAUD, maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle,
- M. Florent FARGE, maire de la commune de Mauzac-et-Grand-Castang,
- M. Jean-Claude CHAUSSADE, maire de la commune de Ménesplet,
- Mme Véronique CHABREYROU, maire de la commune de Mensignac,
- M. Pascal PREVOT, maire de la commune de Monbazillac,
- M. Jean-Thierry LANSADE, maire de la commune de Montcaret,
- M. Laurent MATHIEU, maire de la commune de Montignac,
- Mme Rozenn ROUILLER, maire de la commune de Montpon-Ménéstérol,
- Mme Sylvie BOUTON, maire de la commune de Montrem,
- M. Michel DELFIEUX, maire de la commune de Mouleydier,
- M. Georges ELISABETH, maire de la commune de Moulin-Neuf,
- M. Stéphane TRIQUART, maire de la commune de Mussidan,
- Mme Bernadette LAGARDE, maire de la commune de Nantheuil,
- M. François ROUSSEL, maire de la commune de Neuvic
- Mme Nadine HERMAN BANCAUD, maire de la commune de Nontron,
- M. Christian LEOTHIER, maire de la commune de Pays de Belvès,
- M. Jean-Michel LAMASSIAUDE, maire de Payzac,
- M. Jean-Jacques DUMONTET, maire de la commune de Pazayac,
- M. Alain MARZAT, maire de la commune de Piégut-Pluviers,
- M. Lionel VERGNAUD, maire de la commune de Le Pizou,
- M. Jacques REIX, maire de la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt,
- M. Olivier DUPUY, maire de la commune de Prigonrieux,
- M. Benoît SECRESTAT, maire de la commune de Proissans,
- M. Jean PARVAUD, maire de la commune de Razac-sur-l'Isle,
- M. Nicolas PLATON, maire de la commune de Ribérac,
- M. Jean-Michel SAUTREAU, maire de la commune de La Roche-Chalais,
- M. Raymond MARTY, maire de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac,
- M. Patrick SALINIE, maire de la commune de Saint-André-d'Allas,
- M. Christian GALLOT, maire de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh,
- Mme Élisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou,
- M. Christian SIX, maire de la commune de Saint-Cyprien,
- M. Pierre-André CROUZILLE, maire de la commune de Saint-Front-de-Pradoux,
- M. Michel LAJUGIE, maire de la commune de Saint-Geniès,
- Mme Sandra PAILLOT, maire de la commune de Saint-Germain-du-Salembre,
- Mme Michelle DORANGE, maire de la commune de Saint-Germain-et-Mons,
- M. Michel DONNETTE, maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes,
- M. Jean-Claude PORTOLAN, maire de la commune de Saint-Laurent-des-Vignes,
- M. Gérard SAURIN, maire de la commune de Saint-Léon-sur-l'Isle,
- M. Dominique LECONTE, maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset,
- M. Michel FLORENTY, maire de la commune de Saint-Médard-de-Mussidan,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- M. Jean-François JEANTE, maire de la commune de Saint-Nexans,
- Mme Sylvie GOURAUD, maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière,
- M. Jean-Pierre FAURE, maire de la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud,
- M. Daniel REYNET, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chignac,
- Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de la commune de Saint Privat en Périgord,
- M. Pierre DUVAL, maire de la commune de Saint-Saud-Lacoussière,
- M. Roland FRAY, maire de Saint-Sauveur,
- M. Stéphane LAURENT SECRESTAT, maire de la commune de Salignac-Eyvigues,
- M. Jean-Louis AMELIN, maire de la commune de Sanilhac,
- M. Alain BUFFIERE, maire de la commune de Sarliac-sur-l'Isle,
- Mme Evelyne ROUX, maire de la commune de Savignac-les-Eglises,
- M. Jean-Louis DESSALLES, maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac,
- M. Didier ROQUES, maire de la commune de Siorac-en-Périgord,
- M. Jean-Jacques RATIER, maire de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord,
- M. Philippe PERLUMIERE, maire de la commune de Sourzac,
- M. Jean BOUSQUET, maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu,
- M. Jean-Luc BLANCHARD, maire de la commune de Thenon,
- Mme Isabelle HYVOZ, maire de la commune de Thiviers,
- M. Pierre JANAYAC, maire de la commune de Tocane-Saint-Apre,
- M. Francis COLBAC, maire de la commune de Trélissac,
- M. Philippe DUCENE, maire de la commune de Val de Louyre et Caudeau,
- M. Gilbert DE MIRAS, maire de la commune de Vélines,
- M. Pierre JAUBERTIE, maire de la commune de Vergt,
- M. Jean-Luc ALARY, maire de la commune de Villambard,
- M. Gilles TAVERSON, maire de la commune de Villefranche-de-Lonchat,
- M. Patrick LACHAUD, maire de la commune de Villeteureix,

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
 24024 Périgueux cedex
 Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Annexe 4 :
Liste des électeurs du collège des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Jacques AUZOU, président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,
- M. Frédéric DELMARES, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
- M. Didier BAZINET, président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord,
- M. Jean-Jacques de PERETTI, président de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir,
- M. Philippe LAGARDE, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- M. Gérard SAVOYE, président de la communauté de communes du Périgord Nantonnais,
- M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes Périgord Limousin,
- Mme Marie-Rose VEYSSIERE, présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord,
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,
- M. Jean-Paul LOTTERIE, président de la communauté de communes Isle Double Landais,
- M. Thierry BOIDE, président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson,
- M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle,
- M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- M. Serge ORHAND, président de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède,
- M. Jean-Claude CASSAGNOLE, président de la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord,
- M. Jérôme BETAÏLLE, président de la communauté de communes des Portes Sud Périgord,
- M. Yannick LAGRENAUDIE, président de la communauté de communes du Pays Saint Aulaye.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 5 :

Liste des électeurs du collège des syndicats intercommunaux et mixtes

- M. Jean-Jacques de PERETTI, président du syndicat intercommunal (SI) de Développement Économique du Sarladais (SIDES)
- M. Lionel VERGNAUD, président du S.I. assainissement Le Pizou Moulin Neuf
- M. Johnny VILAIN, président du S.I. assainissement St Astier Montrem
- M. Christophe EHRISMAN, président du SI de collecte et de traitement des eaux usées de Mussidan
- M. Patrick PELLETIER, président du SIVOM Domme-Cézac
- M. Bernard FAGET, président du SI Irrigation Marnac - Berbiguières
- M. Eric VEYRET, président du SI Etudes, travaux, gestion et d'irrigation du canton de Montignac
- M. Roland DELMAS, président du SI Irrigation Audrix-St Chamassy
- M. Jean-François GAZARD-MAUREL, président du SI Irrigation de St Cyprien Bezenac Castels et Meyrals
- M. Frédéric CHEYROU, président du SI d'Irrigation région des Côteaux de Salignac
- M. Pascal DELPECH, président du SI Irrigation du Céou
- M. Thierry BOIDE, président du SI d'alimentation en eau potable (SIAEP) Montpon-Villefranche
- M. Marc MATTERA, président du SIAEP Sud Périgord
- M. Didier CAPURON, président du SIAEP des coteaux Sud Bergeracois
- M. Albert POUQUET, président du SIAEP du Nord Est Périgord
- M. Jean-Jacques MARTINOT, président du SIAEP de la Chapelle Faucher-Cantillac
- M. Alain OLLIVIER, président du SIAEP Dordogne Pourpre
- M. Jean-Louis AMELIN, président du SIAEP des vallées Avezère et Manoire
- M. Samuel BOUSSEAU, président du SIAEP des Terres Blanches
- M. Michel FLORENTY, président du SIAEP de Mussidan – Neuvic
- M. Christophe ROSSARD, président du SIAEP Tocane St Apre
- M. Stéphane DOBBELS, président du SIAEP Isle Dronne Vern
- M. Jean DEMAISON, président du SIAEP du Périgord Est
- M. Jean-Paul DUBOS, président du SIAEP des Deux Rivières
- M. Pascal PRUNIS, président du SIAEP du Périgord Noir
- M. Jacques MIGNIOT, président du SI de production d'eau potable (SIPEP) Vézère -Dordogne
- M. Marc MATTERA, président du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24)
- M. Thierry DEGUILHEM, président du SI à vocation scolaire (SIVOS) de Lalinde
- Mme Marion LACOSTE, présidente du SI regroupement pédagogique des Côteaux de Vélignes Nord
- Mme Maryse BRAIT, présidente du SI ramassage scolaire de Saint-Méard-de-Gurson et Fougueyrolles
- M. Alain MARZAT du SM d'intervention et de prévention scolaire de Nontron
- Mme Martine PERETTI, présidente du SI d'accompagnement de la vie scolaire et associative de Lanouaille
- M. Pierre MORIN, président du syndicat mixte Scolaire du Mareuillais
- M. Michel DOBBELS, président du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers
- M. Pierre-André CROUZILLE, président du SIVOS Mussidan
- M. Pascal MISCHIERI, président du SIVOS Canton de Neuvic

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- Mme Nicole BONNET, président du SI Ramassage scolaire ST Astier
- Mme Brigitte CABIROL, président du SI scolaire des cantons Montpon-Villefranche
- M. Jean-Marcel BEAU, président du SI à vocation scolaire du Ribéracois
- M. Fabrice VIERGE, président du SIVOM de Belvès
- M. Michel BOUYNET, président du SIVOM du Bugue
- Mme Sylvie NOEL, président du SIVOM de Saint-Cyprien
- M. Vincent BIZET, président du SIVOS de Villefranche de Lonchat
- M. Michel RAMOS, président du SIVOS de Monpazier
- M. Paul SARAMITO, président du SIVOS des Deux Rives du canton de Lalinde
- Mme Maryse BRAIT, président du SIVOS de Vélignes
- M. Arnaud DELAIR, président du SIVOS de La Force
- M. Georges BASSI, président du SM à la carte à Vocation Scolaire des deux cantons
- M. Gérard LACOSTE, président du SIVOSS Brantôme
- Mme Marianne RAYNAUD-LASTERNAS, président du SIVS Anlhiac, Cherveix-Cubas, Génis, Salagnac
- M. Alain DAVASE, président du SIVOS d'Excideuil
- Mme Adeline MILLOT, présidente du SIVOS de La Chapelle Faucher
- M. Philippe LACHAUD, président du SIVOS Saint-Jean-de-Côle
- M. Daniel LE MAO, président du SIVOS Antonne Escoire
- M. David BOUCARD, président du SIVOS de Verteillac-Cherval
- M. Michel BEYLOT, président du SIVOS de l'Auvézère
- M. Jean-Jacques GENDREAU, président du SIVOS de Saint-Aulaye
- M. Yves MAHAUD, président du SIVOS de Tocane Saint-Apre
- M. Michel CALES, président du SIVOS d'Alles, Limeuil, Paunat et Saint Chamassy
- M. Claude SAUTIER, président du SIVOS Fossemagne - Limeyrat - Saint Antoine d'Auberoche
- M. Bernard DURAND, président du SIVOS Tourtoirac - Sainte-Eulalie et Communes rattachées
- M. Dominique DUCHEMIN, président du SIVOS Thenon
- Mme Lisette GENDRE, président du SIVOS Veyrignac Grolejac
- M. Gaëtan PARADE, président du SIVOS des communes de Marquay et Tamniès
- M. Jean-Claude JOINEL, président du SVS du Carluxais
- Mme Mireille CALVO, président du SIVOS Vallée de la Vézère
- Mme Farida BENOKBA, président du syndicat mixte à vocation scolaire du secteur de Saint Pompon
- Mme Nadia PERIER, président du SIVOS Aubas-Auriac du Périgord - Les Farges
- M. Jean-Marie CHANQUOI, président du SIVOS Les Coteaux Périgourdins et Ladornac
- M. Philippe MOURNEAU, président du SIVOS de Montignac
- M. Philippe BOUSQUET, président du SIVOS Vallée du Céou
- M. Michel CHRETIEN, président du SIVOM de la Côte de Jor
- M. Philippe GORLIER, président du SIVOS du RPI La Roque Gageac - Vitrac
- M. Gilbert DUMONT, président du SIVU pour Equipements sportifs Salignac-Eyvignes - Saint Crépin et Carluçet
- Mme Marie-Christine TOURENNE, présidente du SI d'action sociale Au cœur des trois cantons
- Mme Marianne RAYNAUD- LASTERNAS, président du SI d'action sociale d'Excideuil
- M. Jean-Marie CARRIER, président du SI de Gestion forestière Mussidan - St Médard
- M. Jérôme PEYRAT, président du SI Aménagement et gestion de l'aérodrome Sarlat-Domme
- M. Philippe DUCENE, président du syndicat départemental d'Énergies de la Dordogne (S.D.E. 24)
- M. Pascal DELTEIL, président du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB)
- M. Francis LAFAYE, président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert
- M. Emmanuel LEGAY, président du syndicat mixte du pays de l'Isle en Périgord
- M. Jean-Michel PERUSIN, président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

- Mme Maryline FORGENEUF, présidente du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron
- M. Philippe ROUSSEAU, président du SMCTOM du secteur de Thiviers
- M. Jérôme PEYRAT, président du SMICTOM du Périgord Noir
- M. Pascal PROTANO, président du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)
- M. Stéphane DOBBELS, président syndicat mixte du Bassin de l'Isle
- M. David REDON, président du syndicat mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle (SMIVI)
- M. Jean-Didier ANDRIEUX, président du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB de la Dronne)
- M. Germinal PEIRO, président du syndicat mixte de l'Établissement Public Interdépartemental de la Dordogne (EPIDOR)
- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection (SMETAP) de la rivière Dordogne
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Michel CAMPAGNAUD, président du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) DFCI 24
- M. Thierry NARDOU, président du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD)
- Mme Carline CAPPELLE, présidente du syndicat mixte du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne
- M. Germinal PEIRO, président du SMO Périgord Numérique
- M. Germinal PEIRO, président du SMO Logement social (SMOLS)

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
 24024 Périgueux cedex
 Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-06-003

Arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de BERGERAC

Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de BERGERAC

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bergerac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2020-09-09-005 en date du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac pour la période allant du 9 septembre 2020 au 3 octobre 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Bergerac de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au samedi 7 novembre 2020 inclus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis et samedis de 7 h à 14 h lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet
- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet
- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélissière

- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquaine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collège
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier
- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier

- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Cette mesure est applicable du mercredi 7 octobre 2020 au samedi 7 novembre 2020.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

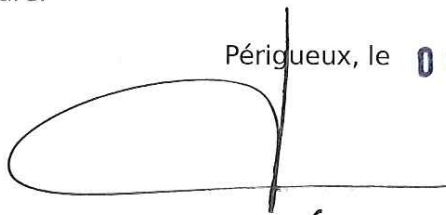
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 06 OCT. 2020

 Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-06-002

Arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de la commune de **BUSSIÈRE-BADIL**

*Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de la commune de
BUSSIÈRE-BADIL*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

**Direction
des sécurités**

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bussière-Badil

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bussière-Badil ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Busière-Badil, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant à la « Foire aux fruits d'Automne » et au vide-grenier de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, le dimanche 25 octobre 2020 de 9 heures à 19 heures pendant la tenue de manifestation « Foire aux fruits d'Automne » et du vide-grenier dans le bourg de Bussière-Badil ainsi que sur le Boulevard et dans la rue des anciens combattants.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Bussière-Badil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 06 OCT. 2020
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-06-004

Arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de LANOUAILLE

Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de LANOUAILLE

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de LANOUAILLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lanouaille ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Lanouaille, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au comice agricole le 18 octobre 2020, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, lorsqu'elle accède ou participe au comice agricole prévu le 18 octobre 2020 de 7 heures à 20 heures.

Le port du masque est obligatoire dans les lieux cités ci-dessous, quelles que soient les circonstances, y compris pour les exposants d'animaux :

- Rue du Périgord
- Place de la Comice
- Rue de Plaisance
- Carrefour J B Darnet
- Place de la fontaine Bugeaud
- Place du Souvenir
- Place de l'ancienne halle
- Place de la bascule
- Rue du Bataillon Violette
- Rue du Limousin
- place du marché
- Rue de la Durantie
- Rue du pont Lasveyras
- Place Th. R. Bugeaud

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Lanouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 06 OCT. 2020
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-06-001

Arrêté portant obligation du port du masque dans le
centre-ville de PÉRIGUEUX

Arrêté portant obligation du port du masque dans le centre-ville de PÉRIGUEUX



ARRÊTE

**portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°24-2020-09-07-001 en date du 7 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux pour la période allant du 7 septembre 2020 au 5 octobre 2020 ;

Vu la demande de Madame la maire de Périgueux de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du mardi 6 octobre 2020 jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration toujours importante de personnes, compte tenu de l'afflux de touristes toujours présents en cette période et de la présence importante des périgourdins depuis la rentrée scolaire, qui se concentrent dans certains quartiers du centre-ville notamment lors des marchés ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe
- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil

- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 8 h à 17 h pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Périgueux, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Badinter
- place Bugeaud

Article 3 : Les mesures d'obligation du port du masque indiquées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 6 octobre 2020 - 8 h, jusqu'au mercredi 11 novembre 2020 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

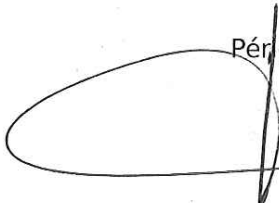
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 06 OCT. 2020



Le Préfet,
Frédéric PÉNISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune
d'Eymet*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune d'Eymet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Eymet ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-09-03-001 en date du 3 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Eymet du jeudi 10 septembre 2020 au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus ;

Vu la demande de M. le maire d'Eymet de prolonger l'arrêté préfectoral précité pour les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures à compter du jeudi 8 octobre 2020 jusqu'au jeudi 29 octobre 2020

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire d'Eymet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis de 6 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Eymet, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue du Temple
- Place Gambetta
- Rue de l'Engin (de la rue Portanel à la rue du Couvent)
- Avenue de la Bastide (de la rue de Moissac à la rue de l'Amadou)
- Avenue de Sainte-Foy
- Place de l'Eglise

Cette mesure est applicable à compter du jeudi 8 octobre 2020 (6 h 30) et jusqu'au jeudi 29 octobre 2020 (minuit) inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 OCT. 2020

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Miallet*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Miallet

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'avis de Madame la maire de Miallet ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-09-09-003 en date du 09 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Miallet ;

Vu la demande de Madame la maire de Miallet de prolonger l'arrêté préfectoral précité à compter du mardi 06 octobre 2020 jusqu'au mardi 27 octobre 2020, uniquement pour les mardis de 8 heures à 12 heures ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme la maire de Miallet, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 8 heures à 12 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Miallet, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché.

- Place de la Mairie

Cette mesure est applicable à compter du mardi 6 octobre 2020 jusqu'au mardi 27 octobre 2020 inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

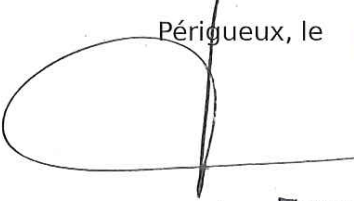
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Miallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 05 OCT. 2020



Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Ribérac

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Ribérac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

**Direction
des sécurités**

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Ribérac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2020-08-24-001 en date du 24 août 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Ribérac les vendredis du 28 août 2020 au 2 octobre 2020 et les mardis du 25 août 2020 au 27 octobre 2020 ;

Vu la demande de M. le maire de Ribérac de prolonger l'arrêté préfectoral précité pour les vendredis de 7 heures à 13 heures à compter du vendredi 9 octobre 2020 jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON
- Rue GAMBETTA
- Rue AUGÉY DUFRESSE
- Avenue de VERDUN

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 09 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°24-2020-08-24-001 du 24 août 2020 précité demeurent applicables pour les marchés de plein air du mardi et ce jusqu'au 27 octobre 2020 ;

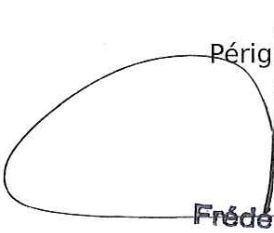
Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **05 OCT. 2020**
Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-05-005

Arrêté portant organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté portant organisation des élections de la CDCI.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

Arrêté portant organisation des élections de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-10-05-004 du 5 octobre 2020 fixant la liste nominative des électeurs au sein des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT prévoyant que la CDCI est constituée du collège des représentants des communes, du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, du collège des représentants de syndicats, du collège des représentants du Conseil Départemental et du collège des représentants du Conseil Régional ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, le mandat des membres de la CDCI représentant le collège des communes, le collège des EPCI à fiscalité propre et le collège des syndicats a cessé et qu'il convient par conséquent de procéder au renouvellement des représentants de ces trois collèges ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n°24-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 précité, la CDCI de la Dordogne est composée de 43 sièges, à raison de 22 sièges pour le collège des communes, 13 sièges pour le collège des EPCI à fiscalité propre, 2 sièges pour le collège des syndicats, 4 sièges pour le collège du Conseil Départemental et 2 sièges pour le collège du Conseil Régional ;

Considérant que le CGCT prévoit la possibilité d'une désignation, sans élection, des représentants au sein des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats dès lors qu'une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective dans chacun des collèges concernés ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prévoir les modalités d'organisation d'éventuelles élections en cas de candidatures multiples ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : Les élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats à la CDCI de la Dordogne auront lieu le vendredi 30 octobre 2020 ; la clôture du scrutin interviendra à 17 heures.

Le vote ayant lieu exclusivement par correspondance, la date du 30 octobre constitue la date limite à laquelle les plis devront être parvenus à la préfecture de la Dordogne (direction de la citoyenneté et de la légalité- bureau de l'intercommunalité).

Article 2 : Les électeurs

Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats pour siéger à la CDCI sont constitués comme suit :

a) Collège des représentants des communes :

- Collège 1 (9 sièges) : les électeurs sont les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (la moyenne communale du département s'établit à 840 habitants)
- Collège 2 (4 sièges) : les électeurs sont les maires des cinq communes les plus peuplées du département (Périgueux, Bergerac, Boulazac Isle Manoire, Sarlat la Canéda et Coulounieix-Chamiers).
- Collège 3 (9 sièges) : les électeurs sont les maires des communes, autres que les cinq les plus peuplées et ayant une population supérieure à la moyenne du département.

b) Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

- Collège 4 (13 sièges) : les électeurs sont les présidents des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

c) Collège des représentants des syndicats :

- Collège 5 (2 sièges) : les électeurs sont les présidents des organes délibérants des syndicats.

Article 3 : Les candidats éligibles

Au titre des collèges 1, 2 et 3 des communes, peuvent être candidats les maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des communes composant les trois collèges concernés.

Au titre du collège 4 des EPCI à fiscalité propre, peuvent être candidats les conseillers communautaires de ces établissements.

Au titre du collège 5 des syndicats, peuvent être candidats les délégués de ces d'établissements.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 4 : La composition des listes

Les listes de candidats doivent comprendre pour chacun des 5 collèges électoraux, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- Collège 1 (9 sièges) : liste de 14 candidats
- Collège 2 (4 sièges) : liste de 6 candidats
- Collège 3 (9 sièges) : liste de 14 candidats
- Collège 4 (13 sièges) : liste de 20 candidats ;
- Collège 5 (2 sièges) : liste de 3 candidats.

Les listes des candidats devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : le nom, le prénom, la date de naissance, la qualité et la signature du candidat.

Article 5 : Le dépôt des candidatures

Les listes des candidats devront être déposées à la préfecture de la Dordogne- direction de la citoyenneté et de la légalité –bureau de l'intercommunalité (bâtiment C -2^{ème} étage) au plus tard le 12 octobre à 17 heures.

Les candidatures individuelles ou collectives déposées au plus tard à l'échéance du délai précité qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article R.5211-23 du CGCT, devront procéder à leur mise en conformité dans un délai de 3 jours ouvrables, soit jusqu'au 16 octobre 2020 à 17 heures, pour pouvoir participer à l'élection.

Un récépissé d'enregistrement de candidature sera délivré au dépositaire.

Article 6 : Le matériel de vote

La limite de dépôt en préfecture - direction de la citoyenneté et de la légalité-bureau de l'intercommunalité, des bulletins de vote par les candidats ou leurs représentants est fixée au mardi 20 octobre 2020 à 17 heures.

Le nombre des documents à remettre devra être au moins égal à celui des électeurs, majoré de 5 %.

La préfecture fournira à chaque électeur le matériel de vote nécessaire à savoir :

- le bulletin de vote des listes des candidats en présence dans le collège concerné ;
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote par correspondance ;
- une notice explicative.

Article 7 : Les modalités de vote

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6 précité.

Il est adressé par voie postale à l'adresse suivante : services de l'Etat- préfecture- direction de la citoyenneté et de la légalité-bureau de l'intercommunalité- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex.

Le vote par télécopie ou par message électronique est exclu.

La date limite de réception des votes est fixée au vendredi 30 octobre 2020.

Article 8 : Le mode de scrutin

Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 9 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture le vendredi 30 octobre 2020.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La proclamation des résultats aura lieu le même jour.

Article 10 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article 11 : Le Préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant la publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 12 : Lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat qui reste à courir, au premier candidat non élu de la liste du collège concerné.

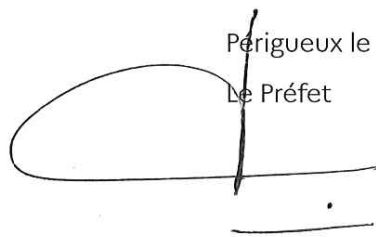
Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

5 OCT. 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois